

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 juin 2012

CODEP – MRS – 2012 – 024147

**Monsieur le directeur de STMI Cadarache
13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Lettre de suites de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 12/04/2012 de votre antenne de SAINT PAUL LEZ DURANCE.

Réf. : - Inspection n°: INSNP-MRS-2012-0297
- Installation référencée sous le numéro : T840257 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle de la radioprotection (article L.1333-17 du code de la santé publique), une inspection de votre établissement a eu lieu le 12 avril. Cette inspection a permis de faire le point sur la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants. Cette inspection a été réalisée conjointement avec l'Inspection du travail.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations de l'ASN qui en résultent. Les demandes spécifiques de l'Inspection du travail pourront faire l'objet d'un courrier distinct.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 avril 2012 portait sur le respect par STMI des dispositions fixées par le code du travail en matière de radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs se sont en particulier intéressés aux conditions dans lesquelles STMI intervenait en tant qu'entreprise extérieure dans des installations nucléaires de base du centre de Cadarache pour lesquelles AREVA NC est désignée entreprise utilisatrice.

Le respect des obligations incombant à AREVA NC a été contrôlé lors d'une autre inspection de l'ASN (inspection de l'ATPu et du LPC du 18 avril 2012, référencée INSSN-MRS-2012-0749, dont la lettre de suite est référencée CODEP-MRS-2012-022616).

Lors de l'inspection du 12 avril 2012, les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Il est apparu au cours de cette inspection que si la radioprotection des travailleurs, au sein de l'antenne de SAINT PAUL LEZ DURANCE est assurée de façon globalement satisfaisante, certains points sont à revoir concernant l'organisation mise en place en matière de radioprotection, notamment sur l'implication de PCR externes.

Il a ainsi été constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations qui suivent.

Par ailleurs, les demandes relatives aux obligations incombant à l'entreprise utilisatrice en application du code du travail sont adressées directement à AREVA NC dans un courrier séparé. Elles concernent notamment la coordination générale des mesures de radioprotection, sans distinction du rang de sous-traitance des entreprises extérieures.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection et contrôles internes

La coordination générale des mesures de prévention radioprotection, prises par l'entreprise extérieure ou par l'entreprise utilisatrice, incombe à l'entreprise utilisatrice en vertu de l'article R4451-8 du code du travail. Les inspecteurs ont notamment contrôlé des prestations de STMI sur les INB 32 et 54 du centre de Cadarache, où l'entreprise utilisatrice est AREVA NC. Les responsabilités d'AREVA NC, en qualité d'entreprise utilisatrice, ont été contrôlées à cet effet par l'ASN lors de l'inspection du 18 avril 2012, dont la lettre de suites est référencée CODEP-MRS-2012-022616.

STMI dispose d'une personne compétente en radioprotection interne au sens de l'article R4451-105 du code du travail affectée sur le centre de Cadarache, nommée le 30 juin 2011. Cette PCR assure le lien avec les PCR des entreprises sous-traitantes de STMI. Elle s'appuie également sur des PCR d'une société prestataire faisant partie de la Business Unit Assainissement (BUA) du groupe AREVA, la BUA intégrant également STMI.

Ces PCR prestataires sont désignées « PCR externes appelées à travailler sur des prestations de la BUA » dans une note interne de la BUA. Cette note confère à la PCR externe les missions réglementaires de la PCR définies à l'article R4451-112 du code du travail pour les salariés STMI. Les inspecteurs ont relevé en outre que des tâches prévues dans la note comme relevant de la PCR STMI, comme la validation des documents de prévention de type démarche ALARA, prévisionnel dosimétrique et proposition d'équipement de protection individuelle (EPI), étaient dans la pratique assurées par la PCR externe.

Les inspecteurs ont ainsi relevé que STMI confiait à une société prestataire les missions réglementaires incombant à sa PCR interne.

Cette externalisation de la fonction de PCR ne serait possible qu'en application de l'article R4451-106 du code du travail. Or, STMI étant une entité autorisée par l'ASN au titre du code de la santé publique, elle n'entre pas dans le champ d'application de cet article.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que les contrôles techniques de radioprotection étaient réalisés par des techniciens qualifiés en radioprotection (TQRP) de la société prestataire. Ces contrôles sont nécessaires pour la sécurité et la radioprotection des salariés STMI sur les chantiers et sont utilisés par la PCR pour l'exercice de ses missions réglementaires. STMI ne dispose cependant pas de la liste des instruments de mesure et des équipements de protection utilisés par les TQRP du prestataire et ne s'assure pas de la réalisation effective des contrôles réglementaires. Or l'article R.4451-29 du code du travail stipule que « l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection [...] des instruments de mesure utilisés. ».

Par ailleurs, l'ASN considère que, pour la réalisation des contrôles internes, la PCR peut s'appuyer sur le concours de techniciens dès lors qu'elle définit le programme, les modes opératoires et les procédures de contrôle et qu'elle examine et valide les résultats avant finalisation du rapport de contrôle.

- A1. Je vous demande de faire assurer par la PCR interne de STMI les missions réglementaires définies aux articles R.4451-110 à 113 du code du travail et de modifier, en conséquence, sa lettre de nomination.**
- A2. Je vous demande, en vertu de l'article R4451-114 du code du travail, de me décrire précisément, ou de définir le cas échéant, le dispositif mis en place pour garantir une implication suffisante de la PCR STMI en cas de recours à des techniciens de radioprotection ou à une prestation externe d'assistance en radioprotection.**

Notamment, en ce qui concerne les contrôles internes, vous ferez explicitement apparaître l'organisation permettant de garantir que :

- le programme, les modes opératoires et les procédures de contrôles sont définis par la PCR interne STMI;
- que les résultats sont examinés et validés par la PCR interne STMI avant la finalisation du rapport de contrôle.

A cet égard, je vous demande de réviser la note interne BUA précitée et de me communiquer une copie de la nouvelle version validée.

- A2. Je vous demande de vous assurer que les instruments utilisés pour les contrôles techniques de radioprotection sont à jour en matière de contrôles réglementaires (internes et externes).**

Information des travailleurs

L'article R. 4451-52 du code du travail indique « *L'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir [...]* ». STMI remet en pratique à ses salariés un livret général sur la radioprotection. Pour le poste de plongée en zone rouge, induisant des risques spécifiques, les inspecteurs ont constaté que STMI ne disposait pas de notice répondant aux exigences de l'article R.4451-52 du code du travail.

- A3. Je vous demande, en votre qualité d'employeur, de fournir à vos salariés la notice exigée à l'article R.4451-52 du code du travail, en veillant au détail des risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, indépendamment des propres dispositions prises par l'entreprise utilisatrice (formation, documents, etc.).**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points sous quatre mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille**

**Signé
Pierre PERDIGUIER**